

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-08 du 1^{er} février 2011
relative à la prise de contrôle de la société Samad
par le groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 décembre 2010, relatif à la prise de contrôle de la société Samad par la société Amidis et Compagnie, filiale du groupe Carrefour, formalisée par un protocole d'accord en date du 2 décembre 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusive de la société Samad, exploitant un supermarché à l'enseigne Carrefour Market à Vire (14) par le groupe Carrefour, via sa filiale Amidis et Compagnie, qui en détenait déjà le contrôle conjoint. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-0244 est autorisée.

La vice-présidente,

Anne Perrot

© Autorité de la concurrence